

ARRETE MUNICIPAL
Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Établissement Recevant du Public

Le Maire de la commune de LE SEQUESTRE

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU les arrêtés préfectoraux portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 27 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alexis BRU dans le domaine de la sécurité et de l'accessibilité des établissements recevant du public

Considérant le procès-verbal de visite du 22 septembre 2022 de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH donnant un avis favorable sous conditions, à la poursuite d'exploitation de l'ilot 6 « Monaco » suite au passage du groupe de visite du 9 septembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement d'exploitations dénommé « **CENTRE COMMERCIAL MONACO – ILOT 6** » - classé type M, types annexes N et W, 3^{ème} catégorie - sis La Baute 81990 LE SEQUESTRE, relevant de la réglementation des ERP et regroupant les activités ci-dessous **est autorisé à poursuivre son exploitation, sous condition de respect des prescriptions** de la sous-commission départementale de sécurité mentionnées à l'article 2, **dans un délai de 3 mois.**

<i>Enseigne - Activité</i>	<i>Type</i>	<i>Catégorie</i>
Robes de mariée Belkhor (RDC)	M	3 ^{ème} catégorie
Pharmacie (RDC)	M	
Boulangerie Marie-Blachère (RDC)	M	
Restaurant Memphis Coffee (RDC)	N	
Cuq Chaussures (RDC)	M	
Local vide (étage)	W	
Local vide (étage)	W	
Local vide (étage)	W	
Salon de massage Mme Audan-Bremard (étage)	W	
Allianz Assurances (étage)	W	
Bilski outillage (étage)	W	
S'Lee Nail – Onglerie (étage)	M	
Agence LCL (étage)	Code du travail avec déagements indépendants	

Article 2 : Les prescriptions suivantes doivent être suivies dans un délai de 3 mois :

1) **Assurer l'alerte du service public de secours et de lutte contre l'incendie :**

- Par ligne téléphonique reliée à un centre de traitement des sapeurs-pompiers
- Par avertisseur d'incendie privé
- Par téléphone urbain fixe
- Par avertisseur d'incendie public

Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil, efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard (par exemple : affichage indiquant l'emplacement de l'appareil, le numéro d'appel à composer sur le réseau intérieur, etc) (MS 70)

Nota : s'assurer de l'autonomie électrique et bon fonctionnement en toutes circonstances du moyen d'alerte (ligne conventionnelle ou ligne alimentée par réseau internet, prévoir en ce cas un dispositif secouru par onduleur)

- 2) **Faire débarrasser tout stockage (containers poubelles) en façade de la boulangerie Marie Blachère (R 143-41 du CCH)**
- 3) **Afficher à proximité immédiate de la centrale d'alarme les plans de conceptions des zones de détection et de mise en sécurité afin que la personne alertée puisse rapidement inspecter la zone concernée (MS 55)**

Article 3 : Les exploitants sont tenus de maintenir leur établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : L'adjoint au maire, chargé de la sécurité et de l'accessibilité, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, ainsi qu'au directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Le Séquestre, le 3 novembre 2022

P/Le Maire,
L'adjoint en charge des ERP



Alexis BRU

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

7 NOV. 2022

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*